Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_11-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
23/07/2026
Date d'affichage :
03/08/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoir : 1
Absent : 1
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juillet, à 19 h 00 les membres du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 23 juillet 2026, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : M. VIART Benoit, M. LAIGLE Sylvain, Mme PODPOVITNY Caroline, M. GUIGNARD Christophe, M. RIVIERE Arnaud, Mme ROUAULT Claude, M. DENIS Lionnel, Mme PLAINFOSSE Anaïs, Mme DELAGE Gwenaëlle, Mme LAMOUR Mabel, Mme LECAILLON Marion, M MORIN Johann et M. GRANGER Rodrigue.

Était absente excusée avec pouvoir :
Madame MERIL Mathilde donne pouvoir à Madame PODPOVITNY Caroline.

Était absent : Monsieur JAULIN Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Madame PODPOVITNY Caroline.

2026-07-11 – Convention avec la CCBR d'Offre de service Action foncière

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que la Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) propose une convention de prestation de service relative à l'appui à la négociation foncière, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2025.

Cette prestation est assurée par un chargé de mission Action foncière dédié faisant parti du service Développement économique de la CCBR, à titre gracieuse, sans contrepartie financière de la commune.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités d'intervention du chargé de mission.

L'intervention consiste en un appui technique et méthodique auprès de la commune pour la conduite de ses démarches de négociation foncière. A ce titre, le chargé de mission est chargé d'analyser la faisabilité de l'acquisition projetée, au regard du contexte cadastral, foncier et juridique.

Il apporte un conseil sur les prix proposés, les indemnités éventuelles (d'éviction, de relogement, agricoles, etc.) et sur la cohérence avec les valeurs de référence du marché local. Il participe à la préparation et à la conduite de rendez-vous avec les différents interlocuteurs (propriétaires, indivisionnaires, locataires, exploitants agricoles, notaires, géomètres, etc.).

Il assiste la commune dans la préparation d'une préemption au prix lorsque cette procédure est envisageable et contribue à la sécurisation des étapes de la négociation par un reporting régulier à la commune.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_11-DE

Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Bretagne Romantique et tous documents s'y rapportant ainsi que toutes les conventions à venir et ce, pendant toute la durée du mandat.

Fait à la Chapelle aux Filtzméens,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Benoit VIART



Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_11-DE

Convention de prestation de service relative à l'appui à la négociation foncière

Entre :

La Communauté de communes Bretagne romantique, représentée par son Président Loïc REGEARD, dûment habilité

Et :

La Commune de [Nom], représentée par son Maire [Nom],

Préambule :

Dans le cadre de l'accompagnement des communes membres et conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2025, l'EPCI propose un service d'appui à la négociation foncière assuré par un chargé de mission dédié.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du chargé de mission Action foncière de la Communauté de communes auprès de la Commune de [Nom].

Article 2 - Nature de l'intervention

L'intervention du chargé de mission Action foncière consiste en un appui technique et méthodologique auprès de la commune pour la conduite de ses démarches de négociation foncière.

À ce titre, le chargé de mission peut notamment :

- Analyser la faisabilité de l'acquisition projetée, au regard du contexte cadastral, foncier et juridique ;
- Apporter un conseil sur les prix proposés, les indemnités éventuelles (d'éviction, de relogement, agricoles, etc.) Et sur la cohérence avec les valeurs de référence du marché local ;
- Participer à la préparation et à la conduite de rendez-vous avec les différents interlocuteurs (propriétaires, indivisionnaires, locataires, exploitants agricoles, notaires, géomètres, etc.) ;
- Assister la commune dans la préparation d'une préemption au prix lorsque cette procédure est envisageable ;
- Contribuer à la sécurisation des étapes de la négociation par un reporting régulier à la commune.

En revanche, le chargé de mission n'intervient pas :

- Dans les procédures contentieuses (préemption avec désaccord sur le prix, expropriation),
- Dans les actes de nature juridique ou notariale, qui relèvent de la responsabilité des conseils spécialisés de la commune.

Son rôle est exclusivement celui d'un accompagnement opérationnel, visant à renforcer la capacité de la commune à conduire à bien ses démarches de négociation foncière.

Article 3 - Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Transmettre toutes informations utiles (cadastre, état d'avancement, interlocuteurs),
- Désigner un élu ou un technicien référent interlocuteur,
- Faciliter l'accès de l'agent aux informations et contacts nécessaires.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_11-DE

Article 4 – Confidentialité

La Communauté de communes s'engage à garantir la confidentialité des informations communiquées par la commune ainsi que de celles recueillies dans le cadre des missions d'appui à la négociation foncière.

À ce titre :

- Le chargé de mission et les services de l'EPCI sont tenus au respect du secret professionnel concernant la nature et le contenu des échanges menés dans le cadre des négociations,
- Aucune information sensible relative aux propriétaires, exploitants, locataires, notaires, ou à la stratégie de négociation ne pourra être divulguée à des tiers sans l'accord écrit préalable de la commune concernée,
- Les données collectées dans le cadre de la mission ne pourront être utilisées que pour l'exécution de ladite mission et seront conservées uniquement le temps nécessaire à son accomplissement.

Cet engagement perdure après la fin de la mission.

Article 5 – Gratuité de la prestation

L'intervention est réalisée à titre gracieux, sans contrepartie financière pour la Commune.

Article 6 – Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter du [date de démarrage], jusqu'au [date de fin de la mission].
Elle est reconductible une fois, sur décision de l'EPCI, à la suite d'une demande expresse de la commune au plus tard 1 mois avant la fin de la mission.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

Article 7 – Suivi et évaluation

Un rapport final est transmis à la commune à la clôture de la mission.

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires originaux.
[Signature du Président de l'EPCI] [Signature du Maire]